

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 207 vom 28. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___207

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 207 du 28 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 207 del 28 marzo 2012

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, CONFISCATION{DROIT PÉNAL} | 139 ch. 1 CP, 69 al. 1 CP

Erwägungen

E. 2

CP, qui pouvait se justifier au vu des antécédents de l'intimé, aurait privé d'objet la question de la valeur du butin (art. 172 ter al. 2 CP).

E. 3

L'appelant conteste ensuite la libération du prévenu du chef d'accusation de vol d'un appareil photographique numérique Panasonic, d'un routeur Swisscom, d'un routeur Netopia et de trois iPod. Ces objets ont été trouvés en possession du prévenu lors de la perquisition du local qu'il occupait. Lors de son audition du 9 septembre 2011 (PV aud. 3), le prévenu a admis avoir volé l'appareil photographique numérique en un lieu dont il ne se souvenait plus, tout comme il a reconnu avoir dérobé le routeur Swisscom dans un garage de la région lausannoise; quant au routeur Netopia, il l'a dit l'avoir trouvé à Lausanne, sur le sol (R. 11). Pour ce qui est des trois iPod, il a d'abord dit les avoir reçus d'une prénommée Christine (PV aud. 3, ibid.), avant de se rétracter partiellement pour soutenir que seul le premier de ces appareils lui avait été offert par sa prétendue donatrice, tandis qu'il avait trouvé les deux autres à Lausanne après que leurs détenteurs légitimes les eussent oubliés (PV aud. 4). En libérant le prévenu, malgré ses aveux, le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation. Il n'y avait aucun motif de faire fi des aveux, ceux-ci étant précis et circonstanciés. Peu importe à cet égard que les lésés soient demeurés inconnus. S'agissant de l'appareil photographique et du routeur Swisscom, la valeur de chacune des choses mobilières en question est notoirement supérieure à 300 francs. Les infractions contre le patrimoine portant sur ces objets doivent donc être qualifiées de vol. Pour ce qui est du routeur Netopia, aucun élément matériel ne contredit l'assertion du prévenu selon laquelle il aurait trouvé l'appareil sur le sol. Au bénéfice du doute, si léger soit-il, le vol ne peut donc être retenu dans ce cas. La seule infraction qui pourrait entrer en ligne de compte serait celle de défaut d'avis en cas de trouvaille, réprimée par l'art. 332 CP. Elle n'a toutefois pas fait l'objet de l'accusation, et celle-ci ne peut être aggravée en application de l'art. 344 CPP au stade actuel de la procédure. De même, la manière dont l'intimé est entré en possession des trois iPod n'a pu être déterminée. Le prévenu doit, là encore, bénéficier du doute, si tenu soit-il. Au surplus, pour les motifs déjà indiqués, l'accusation ne saurait être étendue à l'infraction de défaut d'avis en cas de trouvaille en ce qui concerne les deux appareils que le prévenu dit avoir ramassés après qu'ils eussent été oubliés par leurs détenteurs légitimes. 4.1 L'appelant critique ensuite la quotité de la peine, ce en relation avec ses conclusions portant sur la qualification de certains des faits incriminés. Il a été vu qu'un vol devait être retenu à la charge du prévenu en lieu et place d'un vol d'importance mineure et que plusieurs autres

vols dont il a été libéré (que ce soit au vu de la qualification des faits compte tenu du retrait de plainte ou au bénéfice du doute) devaient également lui être imputés. Bien que relativement significatives, ces nouvelles infractions ne modifient pas pour autant sensiblement la culpabilité au regard de l'art. 47 CP, dont l'étendue doit reposer sur une appréciation d'ensemble. Quant aux critères de principe, c'est à juste titre que le premier juge a pris en compte les lourds antécédents du prévenu, l'intéressé étant installé dans la délinquance, ainsi que le concours d'infractions, et qu'il n'a pas discerné d'élément à décharge. En définitive, c'est une peine privative de liberté de sept mois et quinze jours, au lieu de sept mois, qui doit sanctionner l'ensemble des faits incriminés. Les éléments accessoires de la sanction demeurent inchangés.

5.1 L'appelant conteste enfin la levée du séquestre en faveur de l'intimé pour conclure à la confiscation des objets séquestrés. En se fondant sur son argumentation relative à la qualification des faits incriminés, il soutient d'abord que l'appareil photographique, les deux routeurs et les trois iPod doivent assurément être considérés comme de source délictueuse. Pour ce qui est du sort des vêtements, le Parquet considère que leur provenance est des plus douteuses, vu les explications fluctuantes données par l'intimé à ce sujet, et ce même si leur origine délictueuse ne peut être prouvée.

5.2 Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. La première question à trancher est celle de savoir s'il peut être présumé que les objets séquestrés sont le produit d'une infraction; dans l'affirmative, il devra être déterminé s'ils compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

5.3 La doctrine reconnaît l'existence de présomptions favorables à l'accusation en cas de séquestre notamment (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., Zurich et Bâle 2006, pp. 443 s., ch. 703). Ainsi, en matière d'organisation criminelle (art. 260 ter CP), il appartient à la personne frappée par la mesure de confiscation de prendre les dispositions nécessaires pour démontrer qu'aucune organisation ne détient un pouvoir sur les avoirs saisis (op. cit., *ibid.*, et la jurisprudence citée). La CEDH n'interdit pas d'exiger de la personne poursuivie de collaborer avec l'autorité de poursuite, pour autant que cette collaboration ne tende pas à l'auto-incrimination. Cette exigence de collaboration est admise en particulier pour donner des renseignements au sujet des faits dont le prévenu se prévaut : par exemple pour justifier un alibi ou démontrer sa bonne foi (op. cit., *ibid.*, ch. 704, avec les références).

5.4 En l'espèce, comme déjà relevé, l'intimé a admis avoir volé l'appareil photographique et le routeur Swisscom. Il a modifié sa version des faits quant à la provenance d'un troisième des appareils sous séquestre et a avoué des défauts d'avis en cas de trouvaille. Aussi bien, il ne s'oppose pas à la confiscation de deux iPods, de l'appareil photographique et des deux routeurs. Pour ce qui est des vêtements, il a d'abord prétendu que c'était la même Christine qui les lui avait offerts (PV aud. 3), mais pour ajouter qu'il ignorait son adresse, alors qu'il a précisé ultérieurement que l'intéressée habitait à Kiel, en Allemagne (PV aud. du 9 septembre 2011). Il a par la suite fait plaider que des prénommées Elodie Melody et Mélanie "seraient à même de confirmer la provenance des vêtements" (P. 24). Il a ultérieurement soutenu que c'était la prénommée Elodie Melody, habitant en Suisse et aimant se faire appeler Christine, qui lui avait donné les habits (PV aud. 4, p. 2, lignes 58 à 66). Il est par ailleurs établi qu'il a nié des infractions dont il a par la suite été reconnu coupable, ainsi celle de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Il s'agit d'un nombre élevé de vêtements de marque, dont on ne peut tenir pour plausible qu'ils

constituent la garde-robe d'un individu sans domicile fixe et sans moyens licites d'existence. Il est surtout impossible d'admettre qu'une personne dont le prévenu ne se souvient même pas du patronyme et dont il dit ignorer l'adresse ait entretenu avec lui des rapports personnels assez étroits pour faire preuve d'une telle prodigalité, qui plus est en venant du nord de l'Allemagne à cette fin. Il n'a produit aucun élément matériel étayant une provenance licite ne serait-ce que d'un seul des vêtements en question, s'agissant par exemple de l'adresse de sa généreuse donatrice ou d'un billet de caisse attestant de l'achat d'une pièce d'habillement. Rien, en particulier aucun devoir de discrétion, ne l'aurait empêché de transmettre à la police ou au Ministère public les coordonnées de la prétendue donatrice, si celle-ci avait existé. L'intimé a dès lors failli à son obligation de collaborer à l'établissement des faits. L'accusation a donc bien apporté la preuve que les objets séquestrés sont le produit d'infractions. 5.5 La morale et l'ordre public s'opposent à laisser en possession d'un délinquant aguerri des choses mobilières de provenance illicite, que le prévenu dit de surcroît vouloir vendre. Les actes illicites en seraient ainsi de fait récompensés et la perpétration de nouvelles infractions contre le patrimoine encouragée. C'est dès lors à tort que le premier juge a levé le séquestre au profit du prévenu. Il faut au contraire ordonner la confiscation et la dévolution à l'Etat des objets séquestrés sous fiche n° 447. Cette conclusion de l'appelant doit donc aussi être admise.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP doivent être mis à raison des trois quarts à la charge de l'intimé, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée à son conseil pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). L'indemnité allouée au conseil d'office de l'intimé doit, conformément à la liste d'opérations produite, être fixée sur la base d'une durée d'activité de six heures, y compris la durée de l'audience, à raison de 180 fr. l'heure, débours par 50 fr., et TVA en plus (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.